

Modification du 1^{er} février 2021

¹ Pas publiée dans le RO.

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
4700.00	24.00	Taxe de commande	CHIGM	

Technique d'analyse

--

Matériel d'analyse

Résultat

--	--

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

--	--

Limitation

1. Applicable une fois par mandat et par jour

2. Ne peut pas être facturé dans le cas où une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie ou une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 par immunologie selon l'article 26 alinéa 1 de l'Ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est facturée le même jour pour le même assuré.

Remarques

1. Une commande correspond à une prescription d'analyses faite par un mandant à un laboratoire, quel que soit le nombre d'analyses, d'échantillons à analyser, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoire concernés (chimie clinique, hématologie, immunologie clinique, génétique médicale, microbiologie médicale).
2. Le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée (p. ex. profil journalier de la glycémie) ou sur plusieurs jours (p. ex. sang occulte dans trois échantillons de selles). Une commande peut aussi se référer à plusieurs patients ou personnes (p. ex. pour une analyse de liaison en génétique médicale).
3. Si une commande a été répartie sur plusieurs laboratoires, seul le premier laboratoire qui a reçu la commande peut facturer la taxe de commande.
4. Une commande respectivement une prescription complémentaire d'analyses sur des échantillons déjà à disposition est comprise dans la taxe de commande.

Laboratoires admis

Laboratoires mandatés au sens l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----

No. Pos.	TP	Dénomination	DL	GA
4707.00	4.00	Taxe de présence	CHIGM	

Technique d'analyse

--

Matériel d'analyse

Résultat

--	--

Application par échantillon primaire

Possibilité de cumul

--	--

Limitation

1. Applicable une fois par mandat et par jour

2. Ne peut pas être facturé dans le cas où une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2, une analyse des antigènes du SARS-CoV-2 par immunologie ou une analyse des anticorps contre le SARS-CoV-2 par immunologie selon l'article 26 alinéa 1 de l'Ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24) est facturée le même jour pour le même assuré.

Remarques

1. Une commande correspond à une prescription d'analyses faite par un mandant à un laboratoire, quel que soit le nombre d'analyses, d'échantillons à analyser, de formulaires de commande remplis et de domaines de laboratoire concernés (chimie clinique, hématologie, immunologie clinique, génétique médicale, microbiologie médicale).
2. Le travail relatif à une commande peut s'étendre sur toute une journée (p. ex. profil journalier de la glycémie) ou sur plusieurs jours (p. ex. sang occulte dans trois échantillons de selles). Une commande peut aussi se référer à plusieurs patients ou personnes (p. ex. pour une analyse de liaison en génétique médicale).
3. Si une commande a été répartie sur plusieurs laboratoires, seul le premier laboratoire qui a reçu la commande peut facturer la taxe de commande.
4. Une commande respectivement une prescription complémentaire d'analyses sur des échantillons déjà à disposition est comprise dans la taxe de commande.

Laboratoires admis

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 3 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. c en lien avec l'art. 54 al. 2 OAMal (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoires d'hôpitaux au sens de l'art. 54 al. 1 let. b OAMal (pour les besoins propres de l'hôpital)

Officines de pharmaciens (sur mandat de prestataires externes)

Laboratoire de cabinet médical

Soins de base

Médecins avec certains titres postgrades

Consultation à domicile

Analyses rapides

Non		Non	Non
-----	--	-----	-----

Analyses prescrites par des sages-femmes

Analyses prescrites par des chiropraticiens

Non	Non
-----	-----